

## Accords particuliers multilatéraux du RID

<b>Numéro de l'accord</b>	<b>RID 2/2006</b>	
<b>Titre</b>	<b>Accord multilatéral RID 2/2006 au titre de la section 1.5.1 du RID et de l'article 6 § 12 de la directive 96/49/CE concernant le marquage divergent des wagons couverts transportant certains colis</b>	
	<b>Etats signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
	Autriche	24.07.2006
	Macédoine, ERY de	28.09.2006
	Liechtenstein	25.10.2006

**Accord multilatéral RID 2/2006**  
**au titre de la section 1.5.1 du RID et de l'article 6 § 12 de la directive 96/49/CE concernant le**  
**marquage divergent des wagons couverts transportant certains colis**

- (1) En dérogation à la sous-section 5.3.1.5 les wagons couverts transportant des colis peuvent porter, au lieu des plaques-étiquettes exigées, des indications de danger rectangulaires du couleur orange ayant une ligne de base de 180 mm, une hauteur de 76 mm et une bordure noire de 5 mm. Ces indications sont intégrées à l'étiquette principale de wagon et fixées sur chaque côté latéral.
- (2) Cette dérogation ne s'applique pas aux transports des colis qui doivent être munis des étiquettes de danger conformes aux modèles 1, 1.5 ou 1.6.
- (3) Cet accord est valable jusqu'au 31 juillet 2011 pour les transports effectués sur les territoires des États membres de la COTIF qui ont signé le présent accord, à condition que celui-ci n'ait pas été révoqué auparavant par un des signataires, ou jusqu'à l'entrée en vigueur de modifications pertinentes du RID, si ces modifications entrent en vigueur avant la date d'expiration de l'accord. Dans ce cas, il ne restera applicable jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur les territoires des États membres de la COTIF ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Vienne, le 24 juillet 2006

L'autorité compétente pour le RID  
de la République de l'Autriche

Mag. Dr. Gustav Kafka